



Conditions générales

Invest for Life Corporate

TABLE DES MATIERES

P.

Chapitre I : Définitions

Chapitre II : Objet du contrat de capitalisation

Article 1 - Objet du contrat	5
Article 2 - Effet du contrat	5
Article 3 - Terme du contrat	5
Article 4 - Garantie des bases techniques	6
Article 5 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)	6

Chapitre III : Versement

Article 6 - Montants et modalités	6
-----------------------------------	---

Chapitre IV : Epargne capitalisée

Article 7 - Constitution de l'épargne	7
---------------------------------------	---

Chapitre V : Prestations

Article 8 - Paiement des prestations	7
--------------------------------------	---

Chapitre VI : Droits du souscripteur

Article 9 - Résiliation	7
Article 10 - Retrait total	7
Article 11 - Retraits partiels	8
Article 12 - Information du souscripteur	9

Chapitre VII : Notifications - Juridiction - Loi applicable

Article 13 - Notifications	9
Article 14 - Juridiction - Loi applicable	9

Chapitre VIII : Participations aux bénéfices

Article 15 - La participation aux bénéfices	9
---	---

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Chapitre I - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

LA COMPAGNIE

Allianz Belgium s.a.

LE SOUSCRIPTEUR

la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

LE BENEFICIAIRE

la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation.

Chapitre II - Objet du contrat de capitalisation

1 **Objet du contrat**

Le contrat a pour objet, en fonction du versement effectué par le souscripteur, de garantir au(x) bénéficiaire(s) le paiement des prestations fixées aux conditions particulières du contrat. Le contrat est nominatif.

2 **Effet du contrat**

Le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord aux conditions particulières, mais au plus tôt le jour ouvrable qui suit la réception par la compagnie du versement et après signature du contrat. Le versement correspond au montant versé par le souscripteur à la compagnie.

Si le souscripteur est une personne morale, l'acceptation du contrat est subordonnée à la réception d'une copie des derniers statuts de la société, d'une copie de la liste des administrateurs et la publication de la nomination des administrateurs au Moniteur Belge, d'une copie de la dernière publication au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation ainsi que d'une copie des cartes d'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter la société.

Si la carte d'identité est une carte d'identité électronique, il est nécessaire de transmettre une copie du document édité par la commune lors de l'activation de cette carte ou une copie du contenu de la puce électronique qui contient l'adresse du souscripteur ou encore la copie de tout autre document d'identification de ce dernier émis par une autorité publique.

3 **Terme du contrat**

Le contrat prend fin à la date indiquée dans les conditions particulières. Il est également mis fin au contrat avant cette date en cas de retrait total de l'épargne capitalisée.

4 Garantie des bases techniques

Les bases techniques, y compris le taux d'intérêt technique, sont celles en vigueur le jour qui suit le jour de la réception du versement par la compagnie. Le taux d'intérêt technique appliqué au versement est mentionné sur le document de "confirmation du versement". Le taux d'intérêt technique est garanti pendant 8 ans. Au-delà de cette période, la compagnie se réserve le droit de modifier à tout moment le taux d'intérêt technique. Aucune garantie de taux d'intérêt technique n'est accordée avant la réception du versement.

Le taux d'intérêt technique actuellement en vigueur est de 3 %.

5 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur peut librement désigner le(s) bénéficiaire(s) ou modifier cette désignation. Pour être opposable à la compagnie, cette modification doit lui être notifiée par un écrit signé par le souscripteur.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à la compagnie, cette acceptation doit se faire :

- tant que le souscripteur est en vie, par un avenant au contrat portant les signatures du bénéficiaire, du souscripteur et de la compagnie;
- après le décès du souscripteur, par un écrit notifié à la compagnie.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau bénéficiaire est soumise à l'autorisation écrite du bénéficiaire ayant déjà accepté.

Chapitre III - Versement

6 Montant et modalités

Le versement sur le contrat est un versement unique fixé librement par le souscripteur avec un minimum de 50.000 EUR.

Des droits d'entrée de 3,5% sont perçus sur ce versement.

Les droits d'entrée indiqués sur le document de "confirmation du versement" ainsi que tous suppléments tels que taxes, cotisations, etc... frappant le contrat ou qui viendraient à le frapper sont à charge du souscripteur et doivent être payés en même temps que le versement.

Chapitre IV - Epargne capitalisée

7 Constitution de l'épargne

L'épargne capitalisée correspond à l'épargne constituée par le versement net capitalisé au taux technique en vigueur au moment du versement, augmentée de la participation aux bénéfices.

Le versement net est égal au montant versé par le souscripteur à la compagnie, diminué des suppléments et droits d'entrée prévus à l'article 6.

Chapitre V - Prestations

8 Paiement des prestations

Les prestations dues par la compagnie sont payées au(x) bénéficiaire(s) après remise du contrat et de ses avenants. Une copie de la carte d'identité de chacun des bénéficiaires ou s'il s'agit d'une personne morale, une copie des derniers statuts de la société, une copie de la liste des administrateurs et la publication de la nomination des administrateurs au Moniteur Belge, une copie de la dernière publication au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation ainsi qu'une copie des cartes d'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter la société doivent être ajoutés.

Si la carte d'identité est une carte d'identité électronique, il est nécessaire de transmettre une copie du document édité par la commune lors de l'activation de cette carte ou une copie du contenu de la puce électronique qui contient l'adresse du bénéficiaire ou encore la copie de tout autre document d'identification de ce dernier émis par une autorité publique.

Chapitre VI - Droits du souscripteur

9 Résiliation

Le souscripteur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet.

Pour les contrats souscrits conformément à l'article 6, 2° de l'A.R. du 14 novembre 2003, en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le souscripteur, le souscripteur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. Dans ce cas, l'entreprise d'assurances rembourse le versement effectué.

La demande de résiliation doit être communiquée à la compagnie par lettre recommandée ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

10 Retrait total

Le souscripteur a le droit de demander le retrait total de l'épargne capitalisée. La demande doit en être faite auprès de la compagnie par un écrit daté et signé par le souscripteur.

La date de la demande est prise en compte pour le calcul de l'épargne capitalisée. Le retrait total sort ses effets à la date à laquelle la quittance de retrait total ou tout autre document équivalent est signée pour accord par le souscripteur.

La valeur du retrait total est égale à l'épargne capitalisée du versement net à la date de la demande de retrait total, diminuée d'une indemnité éventuelle. Ainsi, en cas de retrait total avant l'écoulement d'un délai de 5 ans à dater du versement, l'épargne capitalisée du versement net est diminuée d'une indemnité égale à 0,0833 % par mois restant à courir entre la date de la demande de retrait total et la fin de ladite période de 5 ans.

S'il s'avère qu'au moment de la demande de retrait, le niveau du Spot Rate 8 ans est supérieur à 120% du niveau du Spot Rate 8 ans en vigueur au moment du versement ou au terme de chaque période de 8 ans qui suit le versement, la compagnie est autorisée à prélever une indemnité, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, conformément à l'article 30 § 2 de l'A.R. du 14 novembre 2003. Dans cette hypothèse, l'indemnité prévue à l'alinéa 3 du présent article n'est pas d'application.

Pour obtenir la valeur du retrait total, le souscripteur doit restituer le contrat et ses avenants. Le souscripteur y ajoutera une copie de sa carte d'identité ou si le souscripteur est une personne morale, une copie des derniers statuts de la société, une copie de la liste des administrateurs et la publication de la nomination des administrateurs au Moniteur Belge, une copie de la dernière publication au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation ainsi qu'une copie des cartes d'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter la société.

Si la carte d'identité est une carte d'identité électronique, il est nécessaire de transmettre une copie du document édité par la commune lors de l'activation de cette carte ou une copie du contenu de la puce électronique qui contient l'adresse du souscripteur ou encore la copie de tout autre document d'identification de ce dernier émis par une autorité publique.

11 Retraits partiels

Le retrait partiel est l'opération par laquelle le souscripteur obtient de la compagnie une partie de l'épargne capitalisée.

Le souscripteur peut à tout moment effectuer des retraits partiels de 1.000 EUR minimum chacun et à condition que le solde de l'épargne capitalisée ne soit pas, après retrait partiel, inférieur à 5.000 EUR.

En cas de retrait partiel de l'épargne capitalisée, il est prélevé du montant retiré une indemnité calculée conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 10. Néanmoins, une fois par an, dès la deuxième année qui suit le versement, le souscripteur peut, sans indemnité, retirer jusqu'à 10 % du versement effectué, avec un minimum de 1.000 EUR et à condition que le solde de l'épargne capitalisée ne soit pas, après retrait partiel, inférieure à 5.000 EUR.

Pour procéder à des retraits, le souscripteur doit fournir une copie de sa carte d'identité ou si le souscripteur est une personne morale, une copie des derniers statuts de la société, une copie de la liste des administrateurs et la publication de la nomination des administrateurs au Moniteur Belge, une copie de la dernière publication au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation ainsi qu'une copie des cartes d'identité des personnes qui ont le pouvoir de représenter la société.

Si la carte d'identité est une carte d'identité électronique, il est nécessaire de transmettre une copie du document édité par la commune lors de l'activation de cette carte ou une copie du contenu de la puce électronique qui contient l'adresse du souscripteur ou encore la copie de tout autre document d'identification de ce dernier émis par une autorité publique.

12 Information du souscripteur

Lors du versement, après déduction des suppléments, des droits d'entrée prévus à l'article 6, l'épargne capitalisée est calculée et communiquée par la compagnie au moyen d'une "confirmation de versement".

Une fois par an, un extrait de compte sera envoyé au souscripteur, lui notifiant l'épargne capitalisée du contrat.

Chapitre VII - Notifications - Juridiction - Loi applicable

13 Notifications

Pour être valables, les notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social en Belgique; celles destinées au souscripteur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la compagnie. Toute notification est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

14 Juridiction - Loi applicable

Les contestations entre parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges. La loi applicable au contrat est la loi belge.

Chapitre VIII - Participations aux bénéfices

15 La participation aux bénéfices

Le contrat participe gratuitement dans les bénéfices suivant les règles déterminées par la compagnie et communiquées à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, sauf s'il est exclu de toute participation dans les conditions particulières.

Les bénéfices sont répartis actuellement selon le "Règlement de participation bénéficiaire" défini aux conditions particulières.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a. , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.